



Recueil de la jurisprudence

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 21 décembre 2022 – Firearms United Network e.a./Commission

(affaire T-187/21)¹

« REACH – Règlement (UE) 2021/57 – Mise à jour de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 – Restriction concernant le plomb – Utilisation de la grenaille de plomb de chasse à l'intérieur ou autour des zones humides – Erreur manifeste d'appréciation – Proportionnalité – Sécurité juridique – Présomption d'innocence »

1. *Rapprochement des législations – Enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques – Règlement REACH – Restrictions applicables à certaines substances – Instauration de nouvelles restrictions et modification de restrictions existantes – Pouvoir d'appréciation des autorités de l'Union – Portée – Domaine impliquant des choix de nature politique, économique et sociale – Limites – Respect du principe de proportionnalité – Contrôle juridictionnel – Limites – Erreur manifeste, détournement de pouvoir ou dépassement manifeste des limites du pouvoir d'appréciation*

(Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1907/2006, art. 68, § 1, et annexe XVII ; règlement de la Commission 2021/57)

(voir points 41-44, 121-123, 136)

2. *Droit de l'Union européenne – Principes généraux du droit – Sécurité juridique – Légalité des peines – Portée*

(Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 49, § 1)

(voir points 103, 107)

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.

¹ JO C 217 du 7.6.2021.

- 2) Firearms United Network et MM. Tomasz Walter Stępień, Michał Budzyński et Andrzej Marcjanik supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne, y compris ceux afférents à la procédure de référé.

- 3) La République fédérale d'Allemagne, la République française et l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) supporteront leurs propres dépens.